



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

financement public

Question écrite n° 43490

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que le décret du 28 janvier 2009 a réparti l'aide publique de l'État aux partis politiques. Or on constate, qu'au titre de 2009, le montant par parlementaire de la seconde fraction de l'aide publique est légèrement inférieur à ce qu'il était en 2008. Elle souhaiterait qu'elle lui indique quelle est l'origine de la différence correspondante.

Texte de la réponse

La seconde fraction de l'aide publique de l'État accordée au titre de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction, « proportionnellement au nombre de députés et de sénateurs qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher ». En conséquence, tant le nombre total de parlementaires ouvrant droit au versement de l'aide publique que leur répartition entre les différents partis et groupements politiques représentés au Parlement sont susceptibles de varier d'une année sur l'autre en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à un parti. Ainsi, 912 parlementaires ont effectué cette démarche en 2009 contre 902 en 2008. La dotation globale de 40 132 204 euros réservée à la seconde fraction de l'aide publique restant inchangée entre 2008 et 2009, le montant correspondant au rattachement d'un parlementaire s'en trouve légèrement diminué, à proportion de l'inscription de 10 parlementaires supplémentaires soit environ 1,1 %, par rapport à l'année précédente.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43490

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1969

Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5914